

Equitation scolaire : mieux utiliser les « heures creuses »

Lexique :
Intervenant qualifié : enseignant diplômé titulaire d'une carte professionnelle.

Intervenant bénévole : accompagnateur bénévole dont la participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école et agréer via une procédure spécifique par l'Académie.

Agrément : Que les intervenants soient qualifiés ou bénévoles, ces derniers doivent être agréés.

Pendant les heures où les enfants sont à l'école, le poney-club peut recevoir du public ! L'« équitation scolaire » permet la pratique de l'équitation par des élèves en maternel et en primaire sur le temps scolaire. Un taux d'encadrement particulier est prévu et l'enseignement doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'enseignant.

Formalités et facturation simplifiées

Sous l'impulsion de la FFE, et grâce notamment à l'opération Poney Ecole, le sport sur le temps scolaire est **facilité pour les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité**. Désormais, pour ces derniers, une convention doit être signée entre le directeur de l'établissement scolaire et la structure équestre. Il n'est plus besoin de remplir un dossier particulier avec l'Académie. Dans ce cadre, l'intégralité de la prestation peut être facturée à un taux de TVA de 5,5%.

Taux d'encadrement

Maternelle	Primaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Dans tous les cas, il est très fortement recommandé que l'équipe d'encadrement soit constituée de l'enseignant et de la personne chargée de l'encadrement spécifique de l'activité concernée. Pour l'équitation, il s'agit d'un éducateur diplômé.

Les avantages de Poney Ecole

	Equitation scolaire	Poney Ecole
Taux encadrement	Cf. taux d'encadrement rappelé plus haut.	2 adultes au moins, quel que soit l'effectif de la classe pour les ateliers de découverte. En plus : pour les écoles maternelles , au-delà de 12 élèves, un adulte supplémentaire pour 6. pour l'école élémentaire , au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12. L'adulte peut ne pas être un intervenant qualifié.
Tarifification	Facturation libre avec une TVA de 5,5%	Gratuite mais les établissements ayant pris part à Poney Ecole possèdent en moyenne un taux de recrutement supérieur aux autres de 3,6 points .
Communication	Visibilité au niveau de l'établissement scolaire	Communication au niveau national sur un site dédié « Poney Ecole », référencement de tous les établissements participants et supports pédagogiques mis à disposition pour les cavaliers.

Sources :
[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 MEN - DGESCO B3-3 - MS](#) (encadrement des activités physiques et sportives)

[Circulaire n°99-136 du 21-9-1999](#) (organisation des sorties scolaires)

[Question N° 48444 de M. André Chassaigne, publiée au JO le 04/03/2014 p. 20 28](#) (taux de TVA réduit pour le public spécifique)

Pour aller plus loin :
Fiche Ressources « [Equitation scolaire](#) »

Les inscriptions pour Poney Ecole 2018 sont ouvertes !



Poney École



Accessibilité handicapés : obligations réelles mais gratuites

De nombreux établissements peu scrupuleux profitent d'obligations légales réelles, concernant l'accessibilité des centres équestres, pour facturer des prestations qui sont pourtant gratuites. Les établissements démarchés abusivement peuvent dénoncer, auprès de la DGCCRF, les fraudes ou tentatives de fraude dont ils ont été victimes.

Bien que gratuites et facilement réalisables, il est obligatoire d'effectuer ces différentes formalités sous peine de sanctions pécuniaires.

Accessibilité handicapés : formalités de déclaration en Mairie

Il est obligatoire pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) d'être accessibles à un public handicapé. L'ensemble des centres équestres devait donc déclarer avant le 27 septembre 2015 la situation de leur structure au regard des obligations d'accessibilité handicapé :

- Les établissements conformes doivent fournir une **attestation d'accessibilité** ;
- Les établissements qui ne sont pas conformes, doivent élaborer un **CERFA « Agenda d'accessibilité programmée »**.

Dans les deux cas, ces documents doivent être envoyés à la Mairie en précisant les raisons du retard.

Parmi les obligations à respecter : place de parking spécifique et identifiable par un panneau, si sanitaires qu'ils soient accessibles avec des dimensions définies par la loi, cheminements et accès aux différents bâtiments de plain-pied, etc. Si ces obligations ne peuvent pas être respectées, des mesures compensatoires peuvent être proposées : installation de sanitaires sèches accessibles aux personnes handicapés, sonnette, rampe d'accès, etc.

Si ces travaux ne sont pas réalisables, il est possible de faire une demande de dérogation motivée (partie 5.1 du formulaire) qui peut cependant être refusée par l'administration.

Registre d'accessibilité : à disposition du public

Depuis le 30 septembre 2017, tous les établissements sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité. Ce registre vise à présenter aux clients de la structure les dispositions prises pour permettre à la clientèle à mobilité réduite de bénéficier des prestations proposées au sein de l'établissement.

Retrouvez sur l'espace Ressources un [modèle de registre d'accessibilité](#).

Ce document doit être consultable à un point d'accueil accessible. Cette mise à disposition peut s'effectuer sous forme dématérialisée, c'est-à-dire sur un ordinateur à disposition, mais également sur le site internet de l'établissement concerné.

!! Même les structures ne recevant pas un public handicapé doivent respecter ces obligations. !!

Pour aller plus loin :

Site du gouvernement

« [obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées](#) »

[Formulaires CERFA et modèles-types](#)

Pour toute question sur la rédaction des CERFA, vous pouvez contacter les « [correspondants accessibilité des DDT\(M\)](#) »

[Guide plomberie – sanitaires](#)

Références :

Code de la construction et de l'habitation : [articles L111-7 à L111-8-4](#) (règles générales), [articles L152-1 à L152-4](#) (sanctions pénales)

[Arrêté du 20 avril 2017](#) sur

l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction

Organisation de manifestations utilisant la voie publique

Lors de l'organisation de certains types de manifestations sportives tels que des épreuves d'endurance, de TREC, d'attelage ou une randonnée, il peut être nécessaire d'emprunter la voie publique.

Le Maire ou le Préfet ne délivre plus d'arrêté pour autoriser une manifestation sportive sur la voie publique. Toutefois, si les mesures de sécurité apparaissent insuffisantes, l'autorité administrative est en droit d'imposer des mesures complémentaires afin d'assurer la sécurité publique voire d'interdire la manifestation.

Références :

Code du sport :
[article R. 331-6](#)

Code de la route :
[articles R. 411-29](#)
[et suivants](#)

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources
« [Organisation de manifestations utilisant la voie publique pour les manifestations se déroulant à compter du 15 décembre 2017](#) »

Pour les manifestations sans classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance

Pour ces manifestations comptant plus de 100 participants, une simple déclaration doit être déposée auprès du Maire, au plus tard un mois avant la date prévue, pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune.

Cette déclaration doit être déposée auprès du Préfet lorsqu'un seul département est concerné.

>> [Dossier de déclaration – cerfa n°15825*01](#)

Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance

Une déclaration doit être déposée auprès du Maire si une seule commune est concernée, ou du Préfet du département si la manifestation se déroule sur le territoire d'un seul département, auprès du Préfet de chaque département traversé si la manifestation se déroule dans plusieurs départements, auprès du Préfet du département d'entrée en France si la manifestation est en provenance de l'étranger

La déclaration doit être déposée auprès de l'administration concernée au moins 2 mois à l'avance si elle se déroule dans un seul département, au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements.

>> [Dossier de déclaration – cerfa n°15824*01](#)

Avis de la fédération

Dans le dossier de déclaration pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance il est demandé de joindre l'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération : les organisateurs **membres** de la FFE sont **dispensés de cette formalité** dès lors que la **manifestation est inscrite au calendrier**.

Si la Mairie ou la Préfecture demande cet avis, il est possible d'imprimer le calendrier disponible sur le site de la FFE ([FFE SIF/FFE COMPET](#)).

L'avis de la FFE n'est pas demandé pour les manifestations sans classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance.

A noter, pour les randonnées de plus de 15 équidés, la réglementation liée aux rassemblements d'équidés doit aussi être respectée :

[Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-602 du 12 juillet 2017](#)

Vague de froid, organisez-vous



En période de grand froid, tous les acteurs du centre équestre sont concernés : salariés, cavaliers, équidés... Voici quelques recommandations afin de vous organiser.

Protection des salariés

Les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité concernent également les périodes de grand froid, particulièrement lorsque les fonctions des salariés sont exercées en plein air.

En pratique, de nombreuses mesures concrètes peuvent être prises :

- *informer les salariés sur les conditions météorologiques à venir, par mail et/ou par affichage ;*
- *aménager les horaires de travail afin de limiter les temps d'exposition en extérieur ;*
- *aider à la manutention afin de réduire l'effort et la transpiration, vecteurs de « coup de froid » ;*
- *mettre à disposition une pièce chauffée et des boissons chaudes ;*
- *distribuer des équipements de protection individuelle, notamment des gants ;*
- *déneiger et limiter les risques de verglas en prenant les mesures adéquates ;*
- *vérifier la trousse de secours.*

>> [Ministère du travail – Risques liés au froid](#)

>> [INPES – Dispositif d'information](#)

>> [DIRECCTE – Grand froid : quelles précautions prendre sur le lieu de travail ?](#)

Echauffement des cavaliers

Avant et après la reprise, des échauffements, des renforcements musculaires et des étirements spécialement adaptés à la pratique de l'équitation peuvent être proposés. Pas besoin de matériel spécifique, les exercices peuvent être réalisés à cheval ou à pied avec un soubassement ou une botte de paille. L'Espace Santé contient de nombreuses vidéos dont vous pouvez vous inspirer. Afin de sensibiliser les cavaliers sur l'importance d'une bonne préparation physique, faites-leur visionner les interviews de cavaliers professionnels, dont celle de Gwendolen FER.

>> [Espace Santé – Préparation physique](#)

>> [Espace Santé – Préparation sportive – Nos Champions en parlent](#)

Alternatives en cas de carrière gelée

Si vos installations sportives sont gelées, remplacez les reprises par des interventions théoriques sous forme de petits courts ludiques et interactifs : comment reconnaître quand un cheval a froid ; le cheval peut-il marcher dans la neige ; quels sont les soins spécifiques à apporter en hiver, notamment pour les pieds ; qu'est-ce que les vibrisses ?

Location d'installations équestres : bail rural

« Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation » sont des activités agricoles depuis la loi du 23 février 2005. Tous les baux conclus ou renouvelés depuis cette date sont obligatoirement des baux ruraux, soumis au statut du fermage, qui est d'ordre public.

Activités concernées :

Les activités équestres qui relèvent depuis cette date de la définition des activités agricoles sont notamment les activités de centre équestre : enseignement de l'équitation comprenant la fourniture de la cavalerie, prise en pension ou location d'équidés élevés, dressés ou entraînés par l'établissement, etc.

En cas de location d'installations et/ou de terres pour exercer ces activités, sans partage avec un autre professionnel, le bail rural sera applicable.

Références :

Code rural :
[Article L. 311-1](#)
[Article L. 411-1](#)
 et suivants

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources:

« [Louer une installation équestre : bail rural obligatoire](#) »

« [Bail rural ; statut particulier du fermage](#) »

« [Autres types de location](#) »

Règles applicables au bail rural

Le statut du fermage est un corps de règles issu du code rural qui encadre strictement ce type de location.

Ces règles sont d'ordre public c'est-à-dire qu'elles ne sont pas aménageables par le propriétaire ou le locataire. En cas de litige, même si les parties étaient d'accord à l'origine pour adapter une ou plusieurs clauses, ce sont les règles prévues par le code qui s'appliqueront.

Exemple de clauses, non modifiables, du bail rural :

- durée : 9 ans minimum ;
- motifs de résiliation par le propriétaire limitativement prévus : défauts de paiement du fermage, agissement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, cession, sous-location, changement de la destination des terres agricoles ;
- motifs de non renouvellement du bail, au terme des 9 ans : reprise pour exploitation par le propriétaire ou un membre de sa famille, reprise fondée sur l'âge du locataire.

Bail commercial, convention d'occupation précaire, etc.

Le statut du fermage étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger même en signant un autre type de contrat.

Tous les contrats de location, signés après le 23 février 2005, qui ne sont pas intitulés « bail rural » et ne comprennent pas les clauses du statut du fermage sont requalifiables en baux ruraux, dès lors qu'il s'agit effectivement de location d'installations équestres, à titre exclusif, onéreux et en vue d'exercer une activité agricole.

**Le juge a dit : la pension est une activité lucrative soumise à TVA, même pour une association**

Le plus souvent, l'objet d'une association ne consiste pas à réaliser des profits. Ce caractère non lucratif n'est pas automatique et suppose la réunion de trois critères cumulatifs :

- la gestion de l'association doit être désintéressée ;
- l'activité de l'association ne doit pas concurrencer d'autres entreprises ;
- l'activité de l'association ne doit pas être exercée dans les mêmes conditions qu'une entreprise, au regard notamment de 4 critères : le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité réalisée.

>> Pour plus d'informations sur ces trois conditions, consulter la [Lettre n° 74 du 27 avril 2017 – « Associations : soumises aux impôts commerciaux ? »](#).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé depuis longtemps et à plusieurs reprises sur la nature de l'activité « pension de chevaux » exercée par une association. A chaque fois, ce dernier a considéré qu'il s'agissait d'une activité lucrative

Pour aller plus loin :

Fiche Ressources

« [Associations – Fiscalité](#) »

Références :

[CE, 23 nov. 2001](#)
[CE, 1^{er} juin 2001](#)
[CE, 17 nov. 1986](#)

Code général des impôts :
 article [206](#), [256](#),
[256-A](#) et [261-7-1-a](#)

Les associations concernées avaient bien une gestion désintéressée mais selon le juge, « les services rendus aux propriétaires des chevaux laissés en pension ne présentent pas un caractère social, philanthropique, éducatif, culturel ou sportif ». En d'autres termes, l'activité « pension de chevaux » en elle-même ne peut pas remplir les deux autres conditions.

Par conséquent, l'activité « pension de chevaux », même exercée par une association, est soumise aux impôts commerciaux, dont fait partie la TVA.

Vaccination des chevaux en compétition : êtes-vous à jour ?

Pour en savoir plus :

Fiche OIE
« [Qu'est-ce que la grippe équine ?](#) »

Fiche Ressources
« [Vaccination chez les équidés](#) »

Références :

Art 1-7.3. [Règlement général des compétitions](#)

Art. 1003 et Annexe VI – [FEI Veterinary regulations](#)

Alors que sonne bientôt la fin de la trêve hivernale et le retour sur les terrains de concours, l'heure est aux préparatifs. Parmi les points incontournables : l'état sanitaire de vos chevaux de compétition : quels sont le(s) vaccin(s) obligatoire(s) ? Vos chevaux sont-ils à jour dans leur protocole de vaccination ? Rappels de quelques éléments clés.

Un seul vaccin obligatoire : celui contre la grippe

La grippe équine est considérée comme la maladie respiratoire d'origine virale la plus contagieuse. A ce titre, elle est la seule pour laquelle une vaccination est systématiquement exigée en compétitions équestres.

A noter que, si la situation sanitaire le nécessite, des vaccins supplémentaires peuvent être imposés par l'organisateur d'un événement ou par la Préfecture.

Enjeu sanitaire majeur

En faisant vacciner votre cavalerie, vous protégez vos chevaux, mais pas seulement. En effet, en limitant la dissémination de la maladie ciblée par le vaccin, celui administré à un cheval bénéficie en réalité à l'ensemble de la population équine.

Protocole de vaccination

La fréquence des injections diffère selon qu'il s'agit d'une compétition nationale ou internationale.

	Concours FFE		Concours FEI
Primo-vaccination	Deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours. Un délai d'un mois semble un bon compromis.		
Date de la primovaccination	Antérieure au 1 ^{er} janvier 2013	Postérieure au 1 ^{er} janvier 2013	
1 ^{er} rappel	A 5 mois, l'intervalle entre deux injections n'excédant pas 6 mois		Dans les 7 mois qui suivent la seconde injection de la primovaccination
Rappels suivants	Rappels annuels, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas 12 mois		Rappels annuels, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas 12 mois Attention : le dernier rappel doit avoir eu lieu dans les 6 mois précédant le début de la compétition. Une tolérance de 21 jours au maximum est accordée dans le but d'aménager le programme de compétition.

Important :

le cheval vacciné ne pouvant pas concourir dans les 7 jours qui suivent une injection, il est important d'en tenir compte dans la planification de votre saison sportive !

Contrat au pair et contrat de demi-pension : juridiquement ça n'existe pas !

Pour aller plus loin :

Fiche Ressources
[« Pensez aux contrats »](#)

Références :

Code civil,
[art. 1875 et s.](#)
(prêt à usage),
[art. 1709 et s.](#)
(location)

Le propriétaire d'un cheval peut être amené à mettre sa monture à la disposition d'un centre équestre de plusieurs façons. Selon qu'elle est à titre gratuit ou à titre onéreux, la mise à disposition consiste en un contrat de prêt à usage ou en un contrat de location. Les expressions « contrat au pair » et « contrat de demi-pension » sont fréquemment employées afin de désigner l'une ou l'autre de ces situations, même si juridiquement ces notions n'existent pas.

Contrat de prêt à usage

Lorsque le propriétaire d'un équidé autorise un centre équestre à utiliser sa monture sans recevoir aucune somme d'argent en contrepartie, il s'agit d'un contrat de prêt à usage, également appelé commodat. Le propriétaire met son cheval à la disposition du centre équestre, à charge pour ce dernier de lui rendre dans le même état après s'en être servi.

>> [Modèle de contrat de prêt à usage](#)

Contrat de location

Lorsque le propriétaire d'un équidé autorise un centre équestre à utiliser sa monture moyennant une rémunération, il s'agit d'un contrat de location. Très souvent, l'équidé mis à la disposition du centre équestre est également placé en pension chez ce dernier. Attention, deux conventions bien distinctes doivent être conclues : d'une part, un contrat de location en vertu duquel le centre équestre paye le propriétaire pour les frais d'utilisation de l'équidé ; d'autre part, un contrat de pension en vertu duquel le propriétaire paye le centre équestre pour les frais d'hébergement et d'entretien. Les parties ne doivent pas se contenter de signer un seul contrat de pension dont le prix serait réduit du montant des frais d'utilisation. En outre, le prix versé au titre de chacun des contrats doit apparaître sur une ligne comptable distincte. En effet, la prestation de pension s'exécute en totalité, comme un contrat de pension « classique », et à ce titre la TVA doit être appliquée sur la totalité du prix.

>> [Modèle de contrat de location](#)

La Fête du poney

Le 3 juin 2018, la première Fête du poney sera l'occasion pour les poney-clubs de France d'organiser des journées festives et familiales autour de leur meilleur atout de recrutement et de fidélisation des plus jeunes : le poney.

Prendre de l'avance dès juin

La date du 3 juin permet de profiter du beau temps, facteur clé pour décider le public à passer la porte du club. Avant tout, il s'agit de proposer la découverte de l'équitation en amont de la rentrée.

La journée des copains

A l'image de certaines « fêtes du club » déjà largement organisées en fin d'année scolaire, le concept de cette Fête du Poney est de rassembler des enfants déjà cavaliers et leurs familles autour d'une rencontre festive.



Moins onéreux en termes de communication – il suffit de donner des invitations sur le principe des bons de parrainage à ses cavaliers pour faire venir les copains – ce type de cible est plus enclin à souscrire l'activité dans votre club. Si le cavalier passe de bons moments au club, il est plus facile de susciter l'envie chez ses copains.

Communication

A l'instar de la Journée du Cheval, **une communication nationale et un espace web** seront mis en place pour signaler votre journée sur une carte de France. Des supports de communication et des visuels seront disponibles sur la MediatekClub.

Par ailleurs, le comité poney imagine actuellement les **10 fiches** qui vous aideront à organiser votre Fête du Poney. Prochainement en ligne, elles auront des thèmes divers comme l'aspect pratique, juridique, la communication de votre événement, des idées d'activités originales qui permettent que l'énergie que vous pourrez mobiliser au cours de la journée se transforme concrètement en recrutement à la rentrée.

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités :

- [Barème kilométrique 2018](#)
- [Inondations et coulées de boue : état de catastrophe naturelle = 10 jours pour agir](#)

Fiches mises à jour :

- [Modèle de contrat de prêt à usage](#)
- [Modèle de contrat de location](#)
- [Équitation scolaire](#)

Nouvelles fiches :

- [Vaccination chez les équidés](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale
FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone
02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet
www.ffe.com/ressources/
Adresse mail
ressources@ffe.com